



Département de la Haute-Saône

ARRETE D.S.T.T./U.T LURE/2024/N°075
D u 27 m a i 2024
ROUTE DEPARTEMENTALE N°9
Réglementation et réduction à une voie de circulation
avec alternat, lors des travaux de broyage de bois
énergie, sur le territoire de la commune de **LES MAGNY**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE LA HAUTE - SAONE,
Officier de la Légion d'honneur,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, modifiée par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.18 et R 411.25 à R 411.28 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 et L 3221.4 ;

VU l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes et l'ensemble des arrêtés modificatifs, ainsi que l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 7 juin 1977 et l'ensemble des textes d'application (guides techniques spécifiques) ;

VU l'arrêté du 24 janvier 2022, de M. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône accordant délégation de signature en matière d'exploitation des routes départementales - police de la circulation - à M. le Responsable de l'Unité technique 70 de LURE ;

VU la demande formulée par appel téléphonique, le 27 mai 2024, par l'entreprise **FORET D'ICI** ;

Considérant qu'en raison des travaux de broyage de bois énergie, en bordure de la **Route Départementale n° 9**, effectués par l'entreprise Les Plaquettes du Haut-Doubs, pour son propre compte il y a lieu de restreindre la circulation à une voie à l'aide d'un alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B 15 et C 18, entre les **P.R.21+470** et **P.R 22+300**, sur le territoire de la commune de **LES MAGNY** ;

ARRETE

ARTICLE 1 : **Durant 3 jours** dans la période comprise entre le **3** et le **14 juin 2024**, date prévisionnelle de fin des travaux, la **circulation sera réduite à une voie** sur la **Route Départementale n° 9** et régulée par alternat par feux tricolores à cycle fixe ou par panneaux B 15 et C 18, entre le **P.R. 21+470** et le **P.R. 22+300**, sur le territoire de la commune de **LES MAGNY**, lors des travaux de broyage de bois énergie en bordure de cette voie.

DIRECTION DES SERVICES TECHNIQUES
ET DES TRANSPORTS
UNITE TECHNIQUE 70 DE LURE
20 RUE DES CLOIES. B.P. N° 173
70204 LURE CEDEX
Tél. : 03 84 95 75 70
Fax : 03 84 95 75 71
Mél : ut70-lure@haute-saone.fr

L'avenir se construit en Haute-Saône



ARTICLE 2 : La **vitesse** de tous les véhicules circulant, dans les deux sens, sur la **Route Départementale n° 9**, sera **limitée à 50 km./h.**, entre le **P.R. 21+470** et le **P.R. 22+300** sur le territoire de la commune de **LES MAGNY**.

Cette limitation de vitesse sera matérialisée par des panneaux B 14 portant la mention "50".

ARTICLE 3 : Les **dépassements** au droit du chantier sont **interdits** quelles que soient les voies laissées libres à la circulation.

Cette interdiction de dépasser sera matérialisée par un panneau B 3.

ARTICLE 4 : Pendant la durée des travaux, **aucun stationnement** ne sera autorisé sur l'emprise de la zone du chantier et de part et d'autre sur une longueur de 100 mètres, excepté pour les véhicules affectés au chantier.

ARTICLE 5 : La signalisation de restriction sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992, et modifiée par l'arrêté du 11 février 2008.

La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins de **l'entreprise Les Plaquettes du Haut-Doubs**.

ARTICLE 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 7 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité de la zone ainsi que dans la commune de **LES MAGNY**.

ARTICLE 8 : Conformément à l'article R 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de BESANÇON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ARTICLE 9 : MM. le Président du Conseil départemental de la Haute-Saône, le Maire de la commune de **LES MAGNY**, le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie de la Haute-Saône, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- Entreprise Les Plaquettes du Haut-Doubs : phd.foret@gmail.com
- Entreprise FORET D'ICI : adrien.lucot@foretdici.com
- Mme Isabelle GEHIN, M. Michel RICHARD Conseillers départementaux du canton de VILLERSEXEL ;
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours. 4 rue Lucie et Raymond Aubrac BP n° 40005 70001 VESOUL CEDEX ;
- M. le Général de Corps d'Armée. Gouverneur Militaire de METZ. Etat-Major de la Région Terre Nord-Est. Division Activités. Bureau Mouvements Transports. 1 boulevard Clémenceau BP n° 30001 57044 METZ CEDEX 01.

LURE, le 27 mai 2024

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,
Pour le Président et par délégation,
L'adjointe au responsable de l'Unité technique,


Virginie BRINGOLD-SAVARY